VD_GERICHTE PE13.025562 vom 24. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.025562

FR: VD_GERICHTE PE13.025562 du 24 mai 2016

IT: VD_GERICHTE PE13.025562 del 24 maggio 2016

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant soutient, en se référant toutefois aux éléments constitutifs de l'infraction de banqueroute frauduleuse (art. 163 CP), qu'il y aurait diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 CP) s'agissant du retrait de la somme de 3'850 fr. opéré par X._____ sur le compte d'I._____SA.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 164 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué son actif, en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales, en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure, en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le chiffre 2 de cette disposition prévoit que le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 164 CP réprime tout comportement qui a eu pour effet de diminuer l'actif destiné à désintéresser les créanciers, s'il est adopté pour nuire à ces derniers. Le débiteur menacé d'insolvabilité ou de faillite a un devoir de sauvegarder pour ses créanciers le patrimoine qui subsiste (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, nn. 1

- 8 - et 4 ad art. 163 CP). L'art. 164 CP implique une diminution effective de la valeur économique disponible pour désintéresser les créanciers. Cette disposition envisage en particulier une aliénation sans contrepartie correspondante. A contrario, une aliénation ou une acquisition pour un prix correct n'est pas visée par l'art. 164 ch. 1 CP (Corboz, op. cit., nn. 4 et 13 ad art. 164 CP; Donatsch, Strafrecht III, 9e éd., p. 335; Stratenwerth/Jenny/Bommer, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, 7e éd., 2010, § 23 n. 20). L'infraction visée par l'art. 164 ch. 1 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Outre l'intention générale, cette disposition exige que l'auteur ait l'intention de causer un dommage à son ou ses créanciers (TF 6B_617/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1).

E. 3.3

En l'espèce, il est vrai que selon le rapport de police établi le 7 janvier 2015, le retrait de 3'850 fr. opéré par le prévenu n'a dans un premier temps pas pu être documenté (cf. P. 19/1, p. 10). Toutefois, dans un courrier du 11 septembre 2015, le défenseur du prévenu a expliqué, pièces à l'appui, que le prélèvement de 3'850 fr. effectué par le prévenu le 9 janvier 2013, soit peu de temps avant la faillite de N._____SA, avait servi à acquitter

d’anciennes factures de cette société, anciennement I._____SA, les 9 janvier et 1er février 2013, pour un montant total de 4'000 fr. (P. 30/1 ; cf. aussi P. 38/1). Les pièces produites (30/6 et 30/7) attestent effectivement de deux paiements « par Caisse » de 2'000 fr. chacun, les 9 janvier et 1er février 2013, en faveur de la société [...], dont A._____ est le directeur. Par ailleurs, l'enquête a effectivement permis d'établir que le capital-social de la société C._____Sàrl a été financé par des prêts de 4'000 fr. et de 16'000 fr. octroyés par A._____ (P. 30/2) et L._____ (P. 30/5), et non pas par le prélèvement incriminé. Il n’y a donc pas de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation de X._____ à cet égard. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 4.1

Le recourant soutient qu’il y aurait violation de l’obligation de tenir une comptabilité (art. 166 CP), subsidiairement inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité (art. 325 CP).

E. 4.2.1

Selon l’art. 166 CP, le débiteur qui aura contrevenu à l’obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu’il est devenu impossible d’établir sa situation ou de l’établir complètement, sera, s’il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d’une saisie pratiquée en vertu de l’art. 43 LP, puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire. L’art. 29 CP reporte la qualité pour répondre des infractions commises par une personne morale sur les organes de celle-ci ou sur leurs membres. L'obligation visée par l'art. 166 CP est violée lorsqu'il n'y a pas de comptabilité du tout, lorsque la comptabilité est tenue de manière irrégulière ou lacunaire ou encore si les comptes et pièces justificatives n'ont pas été conservés. Dans chaque cas, il faut encore un "résultat": il ne doit pas être possible d'établir la situation du débiteur ou de l'établir complètement. Cette conséquence est cependant en règle générale liée à la violation de l'obligation de tenir la comptabilité (TF 6B_135/2014 du 30 octobre 2014 consid. 4.1 et les réf. citées).

E. 4.2.2

Se rend coupable d’inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité, au sens de l’art. 325 al. 1 CP, celui qui intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l’obligation légale de tenir une comptabilité régulière. Cette infraction, qui se rapproche de celle prévue à l’art. 166 CP, sous réserve de l’exigence liée au fait que l’auteur ait été déclaré en faillite ou qu’un acte de défaut de biens ait été dressé contre lui, suppose que la personne tenue en vertu de l’art. 934 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) de requérir l’inscription de sa raison de commerce

 au registre du commerce ne tient pas de comptabilité régulière, contrevenant ainsi à l’art. 957 CO. Est également punissable le fait de tenir une comptabilité, mais de ne pas le faire dans le respect des exigences légales (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 1 et 5 ad art. 325 CP).

E. 4.3

En l’espèce, s’il y a pu y avoir des lacunes dans la tenue de la comptabilité, l'exercice comptable de la société I._____SA pour l'année 2012 a finalement été régulièrement

bouclé par la fiduciaire D._____ au plus tard au mois de mai ou juin 2013, soit dans le délai imposé par les règles comptables en la matière (P. 38/2 à 38/4). Il a donc finalement été possible d'établir complètement la situation du débiteur, de sorte que les éléments constitutifs de la violation de l'obligation de tenir une comptabilité au sens de l'art. 166 CP ne sont pas réalisés. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de retenir l'infraction subsidiaire de l'art. 325 CP. Le recours doit donc également être rejeté sur ce point.

E. 5

Au regard des considérations qui précèdent et dans la mesure où le recourant ne conteste que les points développés ci-dessus (cf. consid. 3 et 4 supra), c'est à juste titre que le procureur a classé la procédure pénale dirigée contre X._____. Le recours formé par G._____ doit donc être rejeté dans son entier. III. Recours de X._____ 1. 1.1 Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

- 11 - 1.2 Le recourant ne conteste pas le classement en lui-même, mais uniquement la mise à sa charge des frais de procédure, par 2'250 fr., ainsi que le refus d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure dont il réclame le paiement à hauteur de 6'740 fr., TVA et débours compris. La valeur litigieuse place donc le recours dans la compétence de la Chambre des recours pénale en corps (art. 395 let. b CPP, a contrario). 2. 2.1 Les frais sont en principe mis à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162, JdT 1992 IV 52 ; TF 6B_439/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique

- 12 - suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (TF 6B_439/2013 précité consid. 1.1; TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 consid. 5.1.2; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; TF 6B_439/2013 précité c. 1.1). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a ; TF 6B_439/2013 précité consid. 1.1). L'acte répréhensible doit en

outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_99/2011 précité consid. 5.1.2 et les références citées). Un prévenu libéré peut être condamné aux frais d'enquête uniquement s'il a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale par un comportement juridiquement critiquable. La jurisprudence parle de « faute de procédure au sens large » lorsque le prévenu a, par un comportement blâmable, donné lieu à l'enquête. La condamnation aux frais n'implique donc pas de faute pénale, mais une responsabilité liée à la procédure et proche du droit civil, née d'un comportement fautif selon ce droit ou blâmable, ayant provoqué l'ouverture de l'enquête ou compliqué celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c, JdT 1992 IV 52). La violation d'une norme de comportement, écrite ou non écrite, ne peut consister qu'en la violation d'une norme de comportement générale et non en la violation d'obligations contractuelles ou quasi contractuelles (gestion d'affaires) du prévenu envers le plaignant (Juge unique CREP 18 août 2014/571 consid. 3.2). Le prévenu qui ne peut se voir reprocher que la violation d'obligations contractuelles découlant d'un acte juridique privé, ne pouvant donner lieu qu'à une action civile en exécution du contrat ou en dommages-intérêts pour inexécution du contrat, et non la violation d'une norme de comportement écrite ou non écrite résultant de

- 13 - l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO, ne peut pas être condamné aux frais sur la base de l'art. 426 al. 2 CPP. 2.2 Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Selon l'art. 430 al. 1 CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité notamment si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4; CREP 19 février 2014/207). L'art. 430 al. 1 let. a CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3; Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 2 et 3 ad art. 430 CPP; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP).

- 14 - 2.3 En l'espèce, le comportement « civilement répréhensible » reproché par la procureure au prévenu réside dans le fait de n'avoir pas versé la totalité du montant dû à G._____ en vertu du contrat de franchise, soit uniquement dans l'inexécution par la

société I._____SA d’obligations purement contractuelles envers le prénommé et non dans la violation par le prévenu d’une norme de comportement général. C’est donc à tort que la procureure a mis les frais de procédure à la charge du recourant. Il s’ensuit que ceux-ci doivent être laissés à la charge de l’Etat et que le prévenu a droit à une indemnité au sens de l’art. 429 CPP. A ce titre, le recourant réclamait une indemnité de 6'740 fr. devant la procureure, invoquant un tarif horaire de 360 fr. par heure (P. 44 et 47). Il ressort de sa première note d’honoraires (P. 47/2) 10.25 heures d’activité et 14 fr. 40 de débours et de la deuxième (P. 47/3) 8.33 heures d’activité et aucun débours. On peut admettre le nombre d’heures invoqué mais pas le tarif horaire. Dans le cas présent et compte tenu de la fourchette fixée à l'art. 26a al. 3 TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1), un tarif horaire de 300 fr., auquel s’ajoute le montant de 24 fr. correspondant à la TVA, soit 324 fr. au total, apparaît adéquat. En conséquence, il convient d’allouer au recourant, à la charge de l’Etat, pour la procédure préliminaire, une indemnité de 6'034 fr., y compris 14 fr. de débours. IV. Conclusion En définitive, le recours de G._____ doit être rejeté et celui de X._____ être admis. Les chiffres II et III du dispositif de l’ordonnance attaquée doivent donc être réformés dans le sens des considérants qui précèdent. Compte tenu du sort de la procédure de recours, les frais de celle-ci, constitués de l’émolument d’arrêt, par 1’540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis pour deux tiers à la charge de G._____, le solde étant laissé à la charge de l’Etat.

- 15 - Enfin, X._____, qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, a droit à une indemnité pour la défense raisonnable de ses intérêts dans le cadre de la présente procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 et 2 CPP), fixée à 1’134 fr., soit 3 heures 30 d’activité au tarif horaire de 324 fr. (cf. consid. III/2.3 supra), à la charge de l’Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de G._____ est rejeté. II. Le recours de X._____ est admis. III. L’ordonnance du 6 avril 2016 est réformée aux chiffres II et III de son dispositif comme il suit : II. Accorde à X._____ une indemnité au sens de l’art. 429 al. 1 let. a CPP à hauteur de 6'034 fr. (six mille trente-quatre francs), à la charge de l’Etat. III. Laisse les frais de procédure, par 2'250 fr. (deux mille deux cent cinquante francs), à la charge de l’Etat. L’ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais d’arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis pour deux tiers, soit par 1'026 fr. 70 (mille vingt-six francs et septante centimes), à la charge de G._____, le tiers restant étant laissé à la charge de l’Etat. V. Une indemnité de 1'134 fr. (mille cent trente-quatre francs) est allouée à X._____ pour la défense raisonnable de ses intérêts dans le cadre de la présente procédure de recours, à la charge de l’Etat.

- 16 - VI. L’arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Thierry F. Ador, avocat (pour G._____), - Me Jean-Philippe Heim, avocat (pour X._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Procureure de l’arrondissement de La Côte, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.